

Commune de Saint Genouph

Compte rendu de Conseil Municipal

Séance du 14 Décembre 2016

L' an 2016 et le 14 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil - Mairie de Saint-Genouph sous la présidence de Monsieur AVENET Christian Maire

Etaient présents : M. AVENET Christian, Maire, Mmes : BOSSÉ Alice, CARVALHO Valérie, COUVERTIER Nathalie, FRETON Monique, HEMOND Sylvie, SUARD Patricia, MM : BARBÉ Patrick, BOISSÉ Jacques, GUIBOUT Jean-Michel, ROYER Eric, VALLET Jean-Pascal

Excusé(s) : M. FERRIERES Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 12
- Votants : 12

Date de la convocation : 07/12/2016

Date d'affichage : 08/12/2016

Madame FRETON Monique a été nommé(e) secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 29 novembre 2016
Le compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ajout de 2 points à l'ordre du jour concernant l'accord de la commune pour autoriser Tours Plus à achever la procédure d'élaboration du PLU à compter du 1er janvier 2016 et une décision modificative.

Cette information n'appelant aucune observation, la séance est ouverte.

Objet(s) des délibérations

Sommaire

- 1- TOURS PLUS- VENTE DES ACTIONS DE LA SEM PFI - Délibération 2016-56
- 2- TOURS PLUS- DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE AU 31/12/2016 - Délibération 2016-57
- 3- TOURS PLUS- CONVENTION DE GESTION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU 31/12/2016 - Délibération 2016-58
- 4- TOURS PLUS- TRANSFERT DE PERSONNEL ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES AU 31/12/2016 - Délibération 2016-59
- 5- TOURS PLUS- ACCORD DE LA COMMUNE POUR AUTORISER TOURS PLUS A ACHEVER LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU A COMPTER DU 1er JANVIER 2017 - Délibération 2016-60
- 6- DECISION MODIFICATIVE N°3- Délibération 2016-61

2016-56 - TOURS PLUS- VENTE DES ACTIONS DE LA SEM PFI

Monsieur le Maire expose le dossier:

La SEM Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle (SEM PFI) au capital de 587 612 E (385 448 actions d'une valeur nominale de 1,524489664 €) a pour objet social l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres tel que décrit à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales, la réalisation des prestations dans les cimetières communaux et intercommunaux, la gestion de crématoriums et de chambres funéraires communales et intercommunales, la création et la gestion de tous équipements pour exercer ses activités et d'une manière générale toute activité compatible avec cet objet.

Il existe aujourd'hui 14 collectivités actionnaires au sein de la SEM PFI dont 11 situées sur le territoire de l'agglomération (Tours, La Riche, Joué-Lès-Tours, Saint Genouph qui détient 100 actions, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Luynes, Notre Dame d'Oé, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps) et 3 hors territoire de l'agglomération (Larçay, Monnaie, Montlouis).

Il convient d'ajouter, qu'outre ces 14 collectivités territoriales actionnaires qui sont toutes liées à la SEM PFI par un contrat de délégation de service public excepté Saint-Cyr-sur-Loire, deux autres collectivités territoriales, Chambray-lès-Tours et la Ville aux Dames, ont délégué leur service extérieur des pompes funèbres à la SEM PFI.

Par ailleurs, le conseil communautaire réuni le 2 mai et le 29 juin a approuvé la modification statutaire permettant à Tour(s)plus d'exercer la compétence « gestion et extension des crématoriums » et « gestion du service extérieur des pompes funèbres et la création, extension, réhabilitation et gestion des chambres funéraires » à partir du 31 décembre 2016.

En vertu de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence à intervenir au 1^{er} janvier 2017 sur arrêté préfectoral, entraînera de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence (crématorium, centre funéraire de Tours...). Cependant, l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales, permet à une commune actionnaire d'une SEM dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale de continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétence. En vertu de cet article, les communes actionnaires de la SEM PFI situées sur le territoire de l'agglomération envisagent de vendre à Tour(s)plus deux tiers de leurs actions plus une, soit 198 601 actions pour la Ville de Tours, 2668 actions pour la commune de la Riche, 1334 actions pour la commune de Joué-Lès-Tours et 68 actions pour chacune des communes de Saint Genouph, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Luynes, Notre Dame d'Oé, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps.

Cette cession se ferait à la valeur d'acquisition des actions soit 103,67 € pour les 68 actions de commune de Saint Genouph

Ainsi, convient-il d'approuver la cession de 68 actions de la SEM PFI détenues par la Commune de Saint Genouph à Tour(s)plus pour une valeur globale de 103.67€ pour les 68 actions et de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint Genouph aux assemblées d'actionnaires, conseils d'administration de la SEM PFI et ce conformément à la part que détient la commune dans le capital social de la SEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifiée par la loi n°2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1521-1, L1524-5 et L2121-33,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C 16/05/16 du 2 mai 2016 et n° C 16/06/35 du 29 juin 2016,

Vu le transfert de compétence à intervenir au 1er janvier 2017,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la collectivité sont désignés par vote à bulletin secret. Cependant, le Conseil Municipal à l'unanimité, peut décider de déroger au principe du scrutin secret et procéder à ces désignations par un scrutin public.

>**APPROUVE** la convention de cession de 68 actions de la SEM PFI détenues par la commune de Saint Genouph à Tour(s)plus pour une valeur globale de 103.67€ pour les 68 actions, soit un prix unitaire de 1.524489664€ correspondant à la valeur nominale de l'action,

>**DESIGNE** en tant que délégué aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEM PFI, pour représenter la commune de Saint Genouph, actionnaire :

- **M. Jean-Michel GUIBOUT**

>**AUTORISE** le délégué aux assemblées d'actionnaires à représenter et à accepter, au nom et pour le compte de la commune de Saint Genouph actionnaire, les mandats spéciaux qui leur seraient confiés par l'assemblée spéciale,

>**AUTORISE**, le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir entre la Commune et Tour(s)plus ainsi que tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2016-57 - TOURS PLUS- DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE AU 31/12/2016

M le Maire rappelle que les communes membres de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ont voté le transfert à celle-ci des compétences correspondantes à celles qui sont obligatoires pour une Métropole.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 acte ce transfert de compétences à compter du 31 décembre 2016. Parmi les compétences transférées figure, en matière de gestion des services collectifs, la compétence Eau.

Les articles L.1321.1 (trois premiers alinéas), 1321-2 (deux premiers alinéas) L,1321-3, L1321-4 et L13215, L5211-17, L5215-28, L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent le sort qui doit être donné aux biens et droits à caractère mobilier et immobiliers, aux droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi qu'aux contrats en cours d'exécution à l'occasion d'un transfert de compétence.

M. le Maire indique qu'il appartient à la commune de fixer par délibérations concordantes avec Tour(s) Plus les conditions dans lesquelles le budget annexe Eau potable est dissous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321.1 (trois premiers alinéas), 1321-2 (deux premiers alinéas) L.1321-3, L1321-4 et L 1321-5, L5211-17, L5215-28, L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- > **APPROUVE** la dissolution de plein droit du budget annexe de l'eau potable en date du 31 décembre 2016
- > **DECIDE** que les modalités de dissolution sont les suivantes :

Article 1: L'ensemble des biens, de l'actif et du passif, des droits et obligations du budget annexe de l'eau potable est repris dans le budget principal de la commune de Saint Genouph à la date du 1er janvier 2017.

Article 2: Le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement du budget annexe de l'eau potable tels qu'ils seront constatés au compte administratif et au compte de gestion 2016 du budget annexe seront repris dans le budget principal de la commune et affectés par cette dernière. Les restes à réaliser en dépense et en recettes faisant partie des résultats seront également repris par le budget principal de la commune.

Article 3: Les emprunts affectés au budget annexe de l'eau potable au 31 décembre 2016 seront repris par l'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) plus.

Article 4 : Les biens immobiliers appartenant à la commune de Saint Genouph et nécessaires à l'exercice de la compétence eau sont mis à disposition de l'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) Plus avec effet au 1er janvier 2017. Ces biens immobiliers sont mis à disposition avec leurs amortissements et avec leurs éventuelles subventions d'équipement. Des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune et Tour(s) Plus seront établis au plus tard le 30 septembre 2017. Ils préciseront la consistance et la situation juridique de ces biens. Ces procès-verbaux feront foi pour la passation des écritures de mise à disposition par le comptable public.

Article 5: Les biens mobiliers et les autres catégories de biens appartenant à la commune de Saint Genouph et nécessaires à l'exercice de la compétence Eau sont mis à disposition à l'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) Plus avec effet au 1^{er} janvier 2017. Ces biens mobiliers ou d'autres catégories sont mis à disposition avec leurs amortissements et avec leurs éventuelles subventions d'équipement. Des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune et Tour(s) Plus seront établis au plus tard le 30 septembre 2017. Ils préciseront la consistance et la situation juridique de ces biens. Ces procès-verbaux feront foi pour la passation des écritures de mise à disposition par le comptable public.

Article 6: L'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) Plus reprendra l'ensemble des obligations (contrats, marchés, dont marchés de travaux), du budget annexe eau potable de la commune de Saint-Genouph hors restes à réaliser 2016. La commune notifiera systématiquement le changement de collectivité à chaque entreprise ou à chaque partenaire co-contractant. Elle transférera aux services de Tour(s) Plus les éléments nécessaires à la continuité de l'exécution des obligations.

Article 7: L'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) plus reprendra l'ensemble des droits (baux, conventions, ect...) du budget annexe Eau potable de la commune de Saint Genouph. La commune notifiera systématiquement le changement de collectivité à chaque entreprise ou à chaque partenaire co-contractant. Elle transférera aux services de Tour(s) plus les éléments nécessaires à la continuité de l'exécution des droits.

- > **CHARGE** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2016-58 - TOURS PLUS- CONVENTION DE GESTION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU 31/12/2016

Monsieur le Maire présente le projet:

Le préfet d'Indre-et-Loire a prononcé par arrêté du 3 août 2016 les modifications statutaires dotant la communauté d'agglomération des compétences d'une métropole au 31 décembre 2016.

La prise de ces nouvelles compétences implique pour la communauté d'agglomération la recherche d'une organisation administrative et opérationnelle à mettre en place pour garantir la proximité, la réactivité et la continuité du service public.

A cet effet, les agents des services municipaux transférés ou mis à disposition de la communauté d'agglomération en application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales seront affectés sur les sites de travail de leur commune d'origine, le temps de structurer à l'échelle du territoire une organisation optimale des compétences transférées.

Dans l'attente de déployer les moyens informatiques nécessaires au traitement des compétences exercées depuis les sites municipaux et de dimensionner les services communautaires dits « supports » qui interviennent en appui des services opérationnels, il est proposé d'une part, que la communauté d'agglomération donne temporairement mandat financier aux communes pour les opérations de fonctionnement afférentes aux compétences transférées, et leur confie d'autre part, les activités des services supports qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des transferts de charges à la communauté d'agglomération.

Cette démarche conventionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des Collectivités territoriales reconnaissant aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à l'une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention-cadre et ses annexes jointes à la présente délibération, précisent les modalités financières applicables au mandat qu'il est proposé de donner aux communes et le cadre général des missions que la communauté d'agglomération souhaite leur confier à titre transitoire. Il est proposé de fixer leur durée à un an maximum.

Des conventions spécifiques, établies par commune, préciseront pour ce qui les concerne, le champ des missions qu'elles exerceront pour le compte de la communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°16-37 du Préfet d'Indre-et-Loire du 3 août 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération

> **ADOPTE** la convention de gestion cadre et ses annexes entre la communauté d'agglomération et la commune de Saint Genouph pour la gestion des services relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016

> **DIT QUE** la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée maximum d'un an, pouvant être réduite par voie d'avenant,

> **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion établie entre la communauté d'agglomération et la commune de Saint Genouph ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2016-59 - TOURS PLUS- TRANSFERT DE PERSONNEL ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES AU 31/12/2016

Monsieur le Maire expose le dossier:

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise le contour des nouvelles compétences obligatoires que devront prendre en charge les communautés d'agglomération au 1er janvier 2017 ainsi que les compétences liées aux communautés urbaines et métropoles.

Par délibérations en date des 2 mai et 20 juin 2016, Tour(s)plus a acté sa mise en conformité avec les évolutions législatives en tant que communauté d'agglomération et son ambition de se doter de nouvelles compétences dans le but de préparer son évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. A compter du 1er janvier 2017, Tour(s)plus assurera ainsi en lieu et place des communes membres des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, aux eaux pluviales, à l'eau potable, aux aires d'accueil des gens du voyage, etc...

Les transferts de compétences vont avoir un impact sur l'organisation et la composition des services de Tour(s)plus et des communes puisque ces dernières ont le choix de mettre à disposition ou de transférer leurs services intervenant sur les compétences transférées, en vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »*

Ainsi la commune de Saint Genouph a choisi:

- de transférer 2 agents des services techniques avec mise à disposition auprès de leur commune d'origine afin d'effectuer des tâches purement communales, dans le cadre d'une bonne organisation des services
- et de mettre à disposition un agent du service administratif afin de conserver la ligne hiérarchique.

A la suite de ces transferts, et en vertu de l'article L5211-4-1 alinéa III du CGCT prévoyant qu'il est possible de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres, une partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale, il convient de mettre à disposition de la commune de Saint Genouph 1,3 ETP pour le service Voirie-Espaces Publics pour une bonne organisation des services

Dans le cadre de cette mise à disposition de service, les agents relèvent de l'autorité du maire pour la fraction d'activité communale, l'employeur restant Tour(s)plus du fait du changement de collectivité à l'occasion du transfert.

▪ L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Le transfert de compétences communales de l'agglomération à compter du 1er janvier 2017 conduit la commune de Saint Genouph à mettre à disposition une partie de service en charge des compétences devenues intercommunales, plutôt que de les transférer à Tour(s)plus.

Dans ce cadre, les agents affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, de Tour(s)plus. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de son Président. Il est ainsi proposé de mettre à disposition de Tour(s)plus 0,05 ETP du service Administratif de la commune de Saint Genouph.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- > **APPROUVE** la mise à disposition de parties de services de Tour(s)plus auprès de la commune de Saint Genouph ci-dessus mentionnée,
- > **APPROUVE** la mise à disposition de partie de service de la commune de Saint Genouph auprès de Tour(s)plus ci-dessus mentionnée,
- > **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions mise à disposition de parties de services de Tour(s)plus auprès de la commune de Saint Genouph ,
- > **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de partie de service de la commune de Saint Genouph auprès de Tour(s)plus Tour(s)plus

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2016-60 - TOURS PLUS- ACCORD DE LA COMMUNE POUR AUTORISER TOURS PLUS A ACHEVER LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU A COMPTER DU 1er JANVIER 2017

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, son article L 153-9 ;

Vu la délibération du 09/10/2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint Genouph ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus en date du 02 mai 2016 approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016

Vu la charte de gouvernance PLU et notamment son article 2.1 ;

Considérant que Tour(s)plus devient compétent en matière de PLU à compter du 31/12/2016

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU de Saint Genouph doit se poursuivre jusqu'à son terme.

DECIDE D'autoriser Tour(s)plus à achever la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Genouph à compter du 31 décembre 2016 tel que prévu par l'article L 153-9 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2016-61 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique qu'un réajustement des crédits alloués à l'achat des terrains de voirie de l'aménagement de la rue des Petits Prés est nécessaire pour clotûrer le budget 2016

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante:

Section d'Investissement
Sens Dépenses

Opération	Article	Libellé	Montant
079 Rue des Petits prés	2315	Installation matériel et outillage	- 14 000€
079 Rue des Petits prés	2112	Terrains de voirie	+14 000€
		Total	0

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 3 mars 2016 approuvant le budget primitif 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

> **Approuve** la décision modificative budgétaire N°3 du budget principal 2016 telle que ci-dessus

Questions diverses :

*Mme SUARD annonce que la commission animation a reçu l'association Russe de Saint Pierre des Corps pour la préparation de "La découverte d'un pays" prévue le dernier week-end d'avril 2017.

*M. BOISSÉ annonce le début des travaux sur la plateforme de jeux.

*Mme BOSSÉ demande que le règlement de la salle de convivialité soit affiché dans la salle et dans le couloir attenant.

Séance levée à: 21h00

La Secrétaire
FRETON Monique

En mairie, le 15/12/2016

Le Maire
Christian AVENET